

MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR - ACTUALISATION 30 JUIN 2021¹

*Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
modifié par les décrets suivants :*

Décrets publiés :

- **décret n°2021-724 du 7 juin 2021**
- **décret n°2021-732 du 8 juin 2021**
- **décret n°2021-782 du 18 juin 2021²**
- **décret n°2021-805 du 24 juin 2021**
- **décret n°2021-850 du 29 juin 2021³**

1 Prise en compte des dispositions relatives au port du masque en extérieur en date du 17 juin 2021 (arrêté préfectoral du 17 juin 2021 prescrivant les conditions de port du masque dans le département du Gard)

2 Fin du couvre-feu 23h00 et autres mesures reportées en pages suivantes

3 **Fin des jauges au sein de la plupart des établissements recevant du public et de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes**

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale	Mesures d'hygiène : • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Mesures barrières : • distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, cette distance est portée à deux mètres (sauf en cas de mise en œuvre du passe sanitaire). • port du masque systématique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
Obligation de port du masque	<u>Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :</u> <u>I. En extérieur, dans les conditions et pour les seules activités suivantes :</u> • sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ; • pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ; • dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voies de tramways) ; • aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ; • aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ; • au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public. Y font exception : • Les personnes de moins de onze ans ; • Les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Les cyclistes ; • Les usagers de deux-roues motorisés ; • Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ; • Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive. <u>II. Etablissements recevant du public :</u> dans les établissements recevant du public de type L , X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements. Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements de type L, CTS, Y, S et P portent un masque de protection. Cette obligation <u>ne s'applique pas dans les espaces extérieurs</u> de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements de type X et PA, portent un masque de protection. Cette obligation <u>ne s'applique pas dans les espaces extérieurs</u> de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.

	III. Transports : pour l'accès à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers, aéroports et aéronefs ; dans les véhicules et espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ; IV. Autres lieux : marchés couverts, ERP de type N, EF, O et OA (en ce qui concerne les personnels de ces établissements et leur clientèle au cours de leur déplacement) <i>Les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements pour lesquels le passe sanitaire est mis en oeuvre. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.</i>
Pass sanitaire	Le passe sanitaire est applicable : - aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution - au sein des établissements, lieux et événements accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1000 personnes, dans le cadre des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent. Sont notamment concernés, des établissements recevant du public suivants : a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement artistique relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; d) Les salles de jeux, relevant du type P ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. Sont également concernés, les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. <i>Le passe sanitaire s'applique également aux participants des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve.</i> Le pass sanitaire correspond à l'une des conditions de réalisation suivantes : • un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique (détection de la protéine N du SARS-CoV-2) réalisé moins de 48 heures avant l'évènement (72h avant un déplacement) - <u>application SI-DEP</u>. • un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet - <u>application Vaccin Covid</u> (s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose (justificatif généré par l'application Vaccin Covid) • un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. <u>Ces justificatifs peuvent être présentés au format papier ou numérique. Ils peuvent être enregistrés sur l'application TousAntiCovid (fonctionnalité TAC-Carnet).</u>

Contrôle du passe sanitaire : Sont autorisés à contrôler ces justificatifs :

- 1) Les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- 2) Les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 3) Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation ;
- 4) Les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées aux 1) à 3) habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif". Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Une information appropriée et visible relative à ce contrôle est mise en place à destination des personnes concernées, sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.

Rassemblement de personnes	Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation sociale. Pour les manifestations revendicatives relevant de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, la déclaration d'usage doit comporter un descriptif des mesures qui seront mises en œuvre afin de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale. Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures règlementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure), lorsque les circonstances locales l'exigent. Il est également habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique.			
Activités en extérieur	19 mai 2021 9 juin 2021 30 juin 2021			
	Rassemblements en extérieur	Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l'espace public ⁹ .	Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l'espace public.	Plus de limitations.
	19 mai 2021 9 juin 2021 30 juin 2021			
	Marchés ouverts et couverts	Jauge de 8 m2 par client pour les marchés couverts et de 4 m2 pour les marchés ouverts ⁴	Jauge de 4 m2 par client pour les marchés couverts	Pas de jauge. Application des mesures barrières et de distanciation.
	Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.			
	19 mai 2021 9 juin 2021 30 juin 2021			
	Pratique sportive en extérieur (hors compétitions)	Groupe de 10 personnes, sports sans contacts uniquement.	Groupe de 25 personnes et reprise des sports avec contacts.	Plus de limitations.

Activités en extérieur		19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
	Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...). Les spectateurs sont accueillis dans des zones d'arrivée et de départ précisément délimitées selon les modalités définies dans le tableau ci-contre. Ces zones sont regardées comme des ERP PA éphémères. Protocole sanitaires adaptés lors de chacune des phases et selon les publics (amateurs ou professionnels).	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions. Pratiquants amateurs : Compétitions des mineurs et majeurs (sans contacts) autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve). Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. <u>Ex</u> : virage col). Spectateur assis : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1000 personnes. Alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR. Sur le parcours, application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes)	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics et tous les types de sports dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve). Spectateur debout : Non autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. <u>Ex</u> : virage col) Spectateur assis : jauge 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible Alignement de la consommation de nourritures et boissons sur le protocole HCR. Sur le parcours, application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes).	Pratiquants sportifs de haut niveau/professionnel : sans restrictions Pratiquants amateurs : Compétitions autorisées pour tous les publics dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve) et avec utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes lorsque possible. Spectateur debout : 4m2 par spectateur, jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales. Spectateur assis : jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible Sur le parcours application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personne (plus de limitations)

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Festival assis en plein air

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « éphémère » avec une capacité d'accueil maximale bien identifiée : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes max.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : jauge de 1000 personnes max dans le respect des règles de distanciation.

Protocole adapté et protocole HCR.

Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « de fait » avec une capacité d'accueil maximale identifiée : application des jauges prévues pour ce type d'ERP soit une jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes max.

Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace public et sans possibilité de connaître la capacité d'accueil maximale : jauge de 5 000 personnes dans le respect des règles de distanciation. Protocole adapté et protocole HCR.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et respect des mesures barrières et de distanciation (hors sièges).

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Festivals de plein air debout

Non autorisés.

Non autorisés.

Avec jauge de 4m2 par festivalier dans une limite de personnes définie par le préfet en fonction des circonstances locales.
Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

Festival ou manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public

Non autorisés.

Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible.

Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque possible

Activités autorisées en ERP sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale	Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, il peut également ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.				
Etablissements recevant du public	ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie, <u>ouverts au public</u> .				
	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021		
	Thalassothérapie et ERP proposant des activités d'entretien corporel ne permettant pas le port du masque (spas, hammam, saunas).	Fermeture	Ouverture avec jauge de 35% de l'effectif ERP et protocole adapté.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.	
	Thermalisme	Ouverture avec jauge de 50%	Ouverture avec jauge de 100%	Ouverture avec jauge de 100%	
	ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments), <u>ouverts au public</u> .				
	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021		
	Type Y: Musées, monuments, centres d'art, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelles ayant un caractère temporaire	Avec jauge de 8 m2 par visiteur et protocole sanitaire adapté.	Avec jauge de 4 m2 par visiteur et protocole sanitaire adapté.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.	
	ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), <u>ouverts au public dans les conditions suivantes</u> :				
	• Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ; • Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. • Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation sociale. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.				
	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021		
	Type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (accueil possible diverses activités : cirques, spectacle ...)	Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Maintien de l'exception actuelle pour les artistes professionnels.	Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	

	ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, <u>ouverts au public.</u>			
	19 mai 2021		9 juin 2021	
	30 juin 2021			
	Type T : Salon et foires d'exposition	Fermeture	Avec jauge de 50% de l'effectif ERP (B to B uniquement) et plafond de 5 000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (par hall d'exposition).	100% de l'effectif ERP et application des mesures barrières et des règles de distanciation (B to B et B to C). Protocole restauration adapté. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (par hall d'exposition).

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, ouverts au public dans les conditions suivantes :

- Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;
- Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation sociale. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Type L : Cinémas, salles de spectacles en configuration assise, théâtre, cirques non forains	Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes par salle. Protocole adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.	Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (sauf cinémas).	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes (sauf cinémas).
Type L : Salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) Salles de réunion, d'audition, de conférence (configuration assis)	Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Maintien des règles actuelles plus favorables pour les activités énumérées à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020. ²	Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.

² Ouverture des crématorium, salles de juridiction, salles de vente, salles polyvalentes pour l'accueil des groupes périscolaires mineurs sans sport... = règle du 1 siège sur 2 dans la limite de six personnes venant ensemble

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes et ERP de type PA : établissements sportifs de plein air et parcs zoologiques peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement

Les établissements d'activités physiques et sportives, relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport, peuvent accueillir du public.

Les activités physiques et sportives pratiquées dans ces établissements et les ERP de type X et PA, se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Type X : Etablissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor)	Pour pratiquants : ouverture pour les publics prioritaires⁸ sans restriction (y compris mineurs en scolaire, en périscolaire et activités extrascolaires). Pour spectateurs : avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes. Règles	Pour pratiquants : sports sans contacts autorisés pour le public non prioritaire avec jauge de 50% de l'effectif ERP. Pour spectateurs : avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes.	Pour pratiquants : sports avec contacts autorisés pour les publics non prioritaires Pour spectateurs : Application de 100% de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières.
Type PA (plein Air) : Etablissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes...)	Pour pratiquants : publics prioritaires sans restriction de pratiques et uniquement sports sans contacts pour le reste du public⁷. Pour spectateurs : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1000 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration	Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics Pour spectateurs : jauge de 65% de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et plafond de 5 000 personnes. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration	Pour pratiquants : sports avec contacts pour tous les publics Pour spectateurs : Application de 100% de la jauge prévue par la réglementation ERP et des mesures barrières. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. + plafond maximal fixé par le préfet en tant que de besoin selon les circonstances locales
Type PA : Parcs zoologiques en plein air	Avec jauge de 50% de l'effectif ERP + protocole sanitaire adapté.	Avec jauge 65% de l'effectif ERP et protocole sanitaire adapté.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements.

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants des hôtels (O) et restaurants d'altitude (OA) peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise.

Portent un masque de protection :

- Le personnel des établissements ;
- Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées au sein de ces établissements.

ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) :

Les salles de danse sont fermées au public.

Les salles de jeux peuvent accueillir du public.

	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
Type P : Activités de casinos sans contact (ex : machines à sous)	Avec jauge de 35 % de l'effectif ERP et avec protocole sanitaire adapté.	Avec jauge de 50% de l'effectif ERP et protocole sanitaire adapté.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.
Loisirs indoor (bowlings, salles de jeux, escape game).	Fermeture	Avec jauge de 50% de l'effectif ERP et protocole adapté.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.
Casinos-tables de jeux avec contact (cartes, roulette, etc.).	Fermeture	Avec jauge de 50% de l'effectif ERP et protocole adapté. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.
Type P : Discothèques	Fermeture	Fermeture mais clause de revoyure au 15 juin pour définir les conditions de réouverture	

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux : ouverts au public

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Type M : Magasins de vente, commerce et centres commerciaux	Réouverture de l'ensemble des commerces avec jauge d'un client pour les commerces de moins de 8m2, de 8m2 pour tous les autres commerces, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Protocole sanitaire adapté.	Jauge sanitaire minimale de 4m2 dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement ³ . Protocole sanitaire adapté.	100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.
--	---	---	---

³ Equivalant à 100% de la jauge pour certains magasins au regard des normes incendie, à moins pour d'autres.

Les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel (spa, hammam, bains turcs, etc) peuvent accueillir du public.

ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et centres de consultation d'archives ouverts au public

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Type S : Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives ¹	Maintien de la jauge de 8m2 par personne et maintien du 1 siège sur 2 en configuration assise + protocole sanitaire adapté.	Avec jauge de 4m2 et maintien du 1 siège sur deux en configuration assise + protocole sanitaire adapté.	100% de l'effectif ERP pour les espaces en libre accès Abandon de la règle d'1 siège sur 2 en place assise dans le respect des mesures barrières et de distanciation dans les espaces de circulation.
--	---	---	--

ERP de type V : Lieux de culte, ouverts au public dans les conditions suivantes :

- port du masque port toute personne de 11 ans ou plus (ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent) ;

- les événements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte sont soumis aux règles prévues pour les ERP de type L ou CTS.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Type V : Lieux de culte (cérémonies religieuses)	1 emplacement sur 3, positionnement en quinconce entre chaque rangée ⁵ .	1 emplacement sur 2	100% de l'effectif ERP. Application des mesures barrières.
Lieux de culte (activités culturelles)	Protocole sanitaire adapté avec règles applicables aux musées pour les visites guidées et aux salles de type L pour les activités culturelles assises (concerts, etc.).	Protocole sanitaire adapté avec règles applicables aux musées pour les visites guidées et aux salles de type L pour les activités culturelles assises (concerts, etc.).	

	ERP de type W : Administrations et services publics, <u>ouverts au public.</u>			
	19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021
	Mariages et PACS (cérémonies en mairie)	1 emplacement sur 3, positionnement en quinconce entre chaque rangée.	1 emplacement sur 2	100% de l'effectif ERP. Application des mesures barrières

Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse	ERP de type R, <u>ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :</u> Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) : - Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes Maternelle et élémentaires : - Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes Collèges et lycées : - Port du masque obligatoire, dans les espaces clos, pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes Établissements d'enseignement et de formation supérieur : L'accueil des usagers est autorisé aux seules fins de permettre notamment l'accès : 1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique ; 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ; 4° Aux services administratifs ; 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ; 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; 9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques dans les ERP de type L ; 10° Aux manifestations culturelles et sportives dans les ERP de type X, PA et L.

	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
R : organismes de formation dont centres de formation par apprentissage (publics assis ou debout autour de plateaux techniques ou en salle)	Formations en présentiel chaque fois que le distanciel n'est pas possible avec protocole sanitaire adapté. Examens en présentiel avec protocole adapté.	Réouverture en conditions normales.	Réouverture en conditions normales.
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires) : Ouverts au public dans le respect des dispositions suivantes : 19 mai 20219 juin 202130 juin 2021			
Type R : Structures d'enseignement supérieur si public assis (amphis & salles de classe) et écoles de formation professionnelle	Avec jauge de 50 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et protocole sanitaire adapté. Maintien des concours nationaux et des examens en santé (PASS/LAS/PACES) dans le cadre du protocole sanitaire actuel. Report des examens universitaires en présentiel jusqu'au 2 mai inclus.	Jusqu'à la rentrée : avec jauge de 50 % de l'effectif prévu par la réglementation incendie des ERP et protocole sanitaire adapté. Possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de réaliser leurs examens en présentiel ou en distanciel selon les modalités de décembre 2020/janvier 2021. Réouverture en conditions normales à la rentrée universitaire de septembre.	

Hors ERP

Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : ouverts au public

Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont autorisées.

Centres de vacances et centres de loisirs : ouverts au public.

19 mai 2021

9 juin 2021

30 juin 2021

Accueils collectifs de mineurs, camps de scouts, colonies de vacances (y compris mineurs sous PJJ)

Ouverture des établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 (reprise de la version antérieure de l'article 32 du décret du 29 octobre 2020).

Sans hébergement : selon protocole sanitaire adapté.

Avec hébergement : activités suspendues sauf mineurs relevant de l'ASE, mineurs en situation de handicap, mineurs placés sous PJJ, et avec protocole sanitaire adapté.

Activités physiques et sportives : cf. type PA et X.

A compter du 20 juin et jusqu'à la rentrée ⁶

Ouverture des ACM avec et sans hébergement (centres de vacances, centres de loisirs, séjour de cohésion SNU, colonies de vacances en petits groupes) et avec protocole sanitaire adapté.

Activités physiques et sportives : cf. type PA et X.

Téléphériques et ascenseurs valléens

Avec jauge 50% de l'effectif ERP sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain.

Avec jauge de 65% de l'effectif ERP sauf groupes familiaux constitués. Pas de jauge pour les remontées en interurbain et urbain

100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières

Petits trains touristiques routiers

Avec jauge de 50% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté. Restauration interdite. Application des mesures barrières et de distanciation.

Avec jauge de 65% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués et protocole adapté. Restauration interdite. Application des mesures barrières et de distanciation.

Avec jauge de 100%. Application des mesures barrières et de distanciation.

Croisières et bateaux à passagers avec hébergement au sens des articles 5 à 9 du décret du 29 octobre 2020.

Fermeture.

Fermeture.

Ouverture avec jauge de 100% de l'effectif maximum du public admissible dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes

	Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage peuvent accueillir du public.			
	19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021
	Villages vacances, auberges collectives, résidences de tourisme, maisons familiales, villages résidentiels, terrains de camping et de caravaning	Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts. Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.)	Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts. Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.)	Seuls hébergements individuels ou familiaux ouverts. Espaces collectifs : selon dispositions applicables à la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, salle de spectacle, etc.)
	Type REF : Refuges de montagne	Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. Tablées maximum de 6 personnes.	Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux. Tablées maximum de 6 personnes.	Application du protocole national été 2020 actualisé et définition, sur sa base, des jauges et des protocoles sanitaires de chaque refuge par le préfet de département avec les élus locaux.
	Fêtes foraines : Les fêtes foraines peuvent accueillir du public.			
	19 mai 2021		9 juin 2021	30 juin 2021
	Fêtes foraines	Fermeture	Ouverture avec application d'une jauge de 4 m2 par client et protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction.	Application des mesures barrières et de distanciation.
Activités à domicile	Les activités professionnelles au domicile du client sont autorisées..			